

Canton de Vaud District du Jura-Nord Vaudois

COMMUNE DE CROY



ZONE RESERVEE (selon l'art. 46 LATC)
Plan et règlement
1 : 1'000

Approuvé par la Municipalité de Croy dans sa séance du du au

Soumis à l'enquête publique du au

Le Syndic La Secrétaire Le Syndic La Secrétaire

Adopté par le Conseil Général de Croy le

Approuvé préalablement par le Département compétent le

La Présidente La Secrétaire La Cheffe du Département

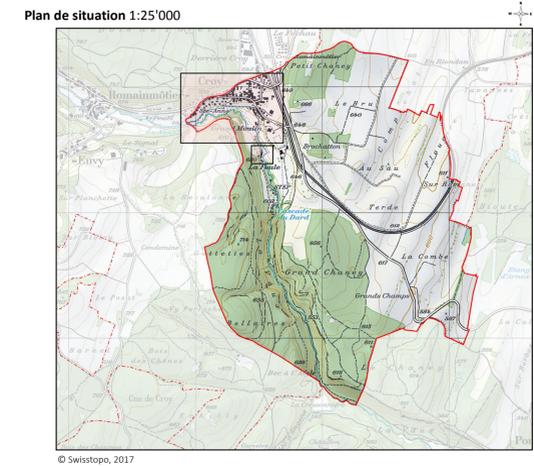
Mise en vigueur le

Base cadastrale authentifiée le par David Varidel, ingénieur géomètre breveté

28.07.2017 Examen préalable
02.02.2018 Enquête publique

BR+ BR PLUS INGENIEURS SA
Rue de la Plaine 68
1401 Yverdon-les-Bains
Grand Rue 9
1337 Valère
www.br-plus.ch

Dossier n° 4369-VAL



Règlement

Art. 1 But
 La zone réservée selon l'art. 46 LATC est destinée à rendre provisoirement inconstructible les parcelles comprises dans la zone définie en plan.

Art. 2 Périmètre
 La zone réservée est délimitée par le périmètre figurant sur le plan.

Art. 3 Effets
 Toute nouvelle construction est interdite à l'exception des dépendances de peu d'importance au sens de l'article 39 RLATC (garages, constructions annexes, cabanons, etc.), situé à moins de 3 mètres du bâtiment principal.

Les rénovations ou transformations des bâtiments existants peuvent être autorisées dans les limites des volumes existants, pour autant qu'ils n'augmentent pas les surfaces habitables de façon disproportionnée. De petits agrandissements du volume peuvent être autorisés pour des lucarnes, sas d'entrée, isolation périphérique, éléments techniques, etc.

Des agrandissements mesurés des bâtiments existants peuvent être autorisés s'ils sont destinés à augmenter la surface liée à des activités professionnelles.

Art. 4 Mise en vigueur, durée et abrogation
 La présente zone réservée a une durée de cinq ans à compter de sa mise en vigueur.

Elle peut être prolongée de trois ans aux conditions de l'article 46 LATC.

Pendant sa durée de validité, elle prime sur toutes les dispositions antérieures, notamment celles des règlements communaux qui lui sont contraires.

